

Loi modifiant la loi concernant la constitution d'une fondation de la commune de Versoix pour le logement et l'accueil de personnes âgées (11402)

du 6 juin 2014

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958;
vu la loi concernant la constitution d'une fondation de la commune de Versoix pour le logement et l'accueil de personnes âgées, du 18 décembre 1987;
vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Versoix, du 18 novembre 2013, approuvée par le département présidentiel le 20 janvier 2014,
décrète ce qui suit :

Art. 1 **Modifications**

La loi concernant la constitution d'une fondation de la commune de Versoix pour le logement et l'accueil de personnes âgées, du 18 décembre 1987, est modifiée comme suit :

Intitulé de la loi (nouvelle teneur)

Loi concernant la Fondation Bon-Séjour de la Ville de Versoix

Art. 2, al. 2 (nouveau)

² Les nouveaux statuts de la fondation, modifiant la dénomination de celle-ci en Fondation Bon-Séjour de la Ville de Versoix, tels qu'ils sont issus de la délibération du Conseil municipal de la commune de Versoix en date du 18 novembre 2013, et joints en annexe à la présente loi, sont approuvés.

Art. 2 **Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Statuts de la Fondation Bon-Séjour de la Ville de Versoix

PA 656.01

Titre I **Dispositions générales**

Art. 1 **Constitution et dénomination**

¹ Il est constitué sous la dénomination de « Fondation Bon-Séjour de la Ville de Versoix » (ci-après : la fondation), une fondation communale d'intérêt public au sens de l'article 30, alinéa 1, lettre t, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, régie par les présents statuts.

² Cette fondation est inscrite au registre du commerce.

Art. 2 **But**

¹ La fondation a pour but l'exploitation ou la mise à disposition d'établissements médico-sociaux ou toutes autres structures avec encadrement médico-social permettant d'accueillir, de loger et de soigner, à titre permanent ou temporaire, des personnes âgées et handicapées et la construction de tels établissements.

² Elle peut déléguer l'exploitation courante des établissements à des associations sans but lucratif spécialement créées à cet effet.

³ Elle peut également créer des locaux professionnels pour le corps médical et paramédical.

Art. 3 **Siège**

Le siège de la fondation est à Versoix.

Art. 4 **Durée**

La durée de la fondation est indéterminée.

Art. 5 **Exercice annuel**

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

Titre II Fortune et ressources

Art. 6 Fortune

La fondation n'a pas de capital déterminé. Les biens affectés au but de la fondation sont constitués par :

- a) les terrains et immeubles qu'elle acquiert ou qui lui sont cédés en pleine propriété ou mis à sa disposition au moyen de droits réels ou de contrats aux fins d'exploitation;
- b) tous autres immeubles futurs affectés à une même destination;
- c) les subventions, subsides, dons, legs et intérêts.

Art. 7 Ressources

Les ressources de la fondation sont constituées :

- a) des pensions et charges payées par les pensionnaires ou par les personnes et institutions en garantissant le paiement, dans l'hypothèse où la fondation exploiterait elle-même un ou des établissements médico-sociaux;
- b) des bénéfices de l'exploitation;
- c) des loyers en cas de délégation de l'exploitation;
- d) d'éventuelles subventions ou attributions de la Ville de Versoix, de l'Etat, d'autres corporations de droit public (communes, Confédération);
- e) des subsides, dons, legs et intérêts.

Titre III Surveillance et organisation

Art. 8 Surveillance

¹ La fondation est placée sous la surveillance du Conseil municipal de la Ville de Versoix.

² Le bilan, le compte de résultat, le rapport de gestion et le rapport de l'organe de contrôle sont soumis chaque année à l'approbation du Conseil municipal de Versoix avant le 31 mai suivant la fin de l'exercice, avec un préavis du Conseil administratif.

Art. 9 Organisation de la fondation

Les organes de la fondation comprennent :

- a) le conseil de fondation;
- b) le comité de direction;
- c) l'organe de contrôle.

Chapitre I Conseil de fondation

Art. 10 Composition

¹ La fondation est administrée par un conseil, composé comme suit :

- a) 1 conseiller administratif désigné par le Conseil administratif;
- b) 2 à 5 membres nommés par le Conseil administratif, choisis parmi des personnes ayant notamment une expérience en matière financière, juridique, technique et dans le domaine médico-social, de préférence domiciliées dans la commune;
- c) des membres élus par le Conseil municipal, soit un par groupe siégeant à ce conseil, et domiciliés dans la commune.

² Le directeur et le médecin répondant participent au conseil de fondation avec voix consultative.

Art. 11 Législature

A. Durée des fonctions des membres du conseil

¹ Les membres du conseil de fondation sont nommés ou élus pour 5 ans, période qui débute le 1^{er} janvier de l'année suivant le début de chaque législature des autorités communales.

B. Démission

² Les membres du conseil de fondation sont réputés démissionnaires pour le 31 décembre de l'année marquant la fin d'une législature.

³ Est réputé démissionnaire tout membre du conseil de fondation, élu conformément à l'article 10, alinéa 1, lettre c, qui transfère son domicile hors de la commune.

⁴ Tout membre du conseil de fondation peut démissionner en tout temps.

⁵ La limite d'âge est fixée à 75 ans.

C. Révocation

⁶ Tout membre du conseil de fondation peut être révoqué en tout temps par l'autorité qui l'a élu ou nommé, pour de justes motifs.

⁷ Il y a lieu, notamment, de considérer comme de justes motifs le fait que, pendant la durée de ses fonctions, un membre du conseil de fondation s'est rendu coupable d'un acte grave, a manqué à ses devoirs ou est devenu incapable de bien gérer.

D. Vacance

⁸ Au cas où le mandat d'un des membres prend fin avant le terme fixé, son remplaçant est élu par l'autorité qui a désigné le membre sortant dans les 3 mois suivant la vacance.

Art. 12 Rémunération

Les membres du conseil de fondation peuvent être rémunérés par des jetons de présence dont le conseil de fondation fixe le montant chaque année.

Art. 13 Compétence et attributions

¹ Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement des buts de la fondation, sous réserve des décisions soumises à l'approbation préalable du Conseil municipal ou du Conseil administratif de Versoix.

² Il est chargé notamment :

- a) d'édicter les prescriptions nécessaires pour assurer l'activité de la fondation;
- b) de représenter la fondation vis-à-vis des autorités et des tiers;
- c) de faire ou d'autoriser tous actes rentrant dans l'objet de la fondation, soit notamment, acheter et vendre, échanger, réemployer, toucher ou recevoir tous capitaux ou redevances, passer tous actes nécessaires à la construction de ses immeubles ou à l'entretien de ses propriétés, faire et accepter tous baux et locations et percevoir les loyers, contracter tous emprunts, avec ou sans hypothèque, sur les immeubles de la fondation, émettre tous titres en présentation d'emprunts, consentir toutes radiations, sous réserve de l'article 14;
- d) de plaider, transiger et compromettre au besoin pour toute affaire en lien avec le but de la fondation;
- e) d'approuver le budget présenté par le comité de direction;
- f) de veiller à la tenue d'une comptabilité conforme à l'activité de la fondation, de faire établir à la fin de chaque année un rapport de gestion, un bilan et un compte de résultat.

Art. 14 Approbation du Conseil municipal

Sont soumises à l'approbation du Conseil municipal, sous peine de nullité, toutes les décisions du conseil de fondation concernant :

- a) les ventes, les achats et échanges d'immeubles, les emprunts, les constitutions de gages immobiliers et de servitudes, notamment l'octroi de droits de superficie;
- b) son engagement d'exploiter ou de construire tout nouvel établissement médico-social.

Art. 15 Approbation du Conseil administratif

Sont soumises à l'approbation du Conseil administratif, sous peine de nullité, toutes les décisions du conseil de fondation concernant :

- a) le nantissement de titres appartenant à la fondation;
- b) les cautionnements de la fondation.

Art. 16 Organisation du conseil de fondation

Le conseil de fondation désigne parmi ses membres un président, un vice-président et un secrétaire.

Art. 17 Représentation

La fondation est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du président et du vice-président ou de l'un des deux avec celle d'un autre membre du conseil.

Art. 18 Responsabilité

Les membres du conseil de fondation sont personnellement responsables envers la fondation et la Ville de Versoix des dommages qu'ils causent en manquant, intentionnellement ou par négligence, à leurs devoirs.

Art. 19 Obligations de s'abstenir pendant les délibérations

Les membres du conseil de fondation, qui ont eux-mêmes, ou dont les ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoint ou alliés au même degré ont un intérêt direct à l'objet soumis à la délibération, ne peuvent intervenir dans la discussion, ni voter.

Art. 20 Règlement

En complément des présents statuts, le conseil de fondation peut édicter tout règlement pour le fonctionnement de la fondation.

Art. 21 Convocation

¹ Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige ou au moins deux fois par an, dont une fois dans le trimestre qui suit la clôture de l'exercice annuel.

² Il est convoqué par les soins du comité de direction.

³ Il doit en outre être convoqué si 3 membres du conseil de fondation en font la demande écrite.

Art. 22 Décisions

¹ Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres est présente.

² En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

³ Il est établi un procès-verbal des délibérations, signé par le président et le secrétaire du conseil de fondation lesquels en délivrent valablement tous extraits conformes; copie en est adressée à chaque membre. En cas d'absence de l'une des deux personnes précitées, le vice-président délivre la seconde signature.

Chapitre II Comité de direction

Art. 23 Dispositions générales

A. Composition

¹ Le comité de direction se compose de 3 membres du conseil de fondation : le président, le vice-président et le secrétaire. Il est, en outre, désigné 2 membres suppléants qui peuvent être appelés à remplacer un membre permanent, si ce dernier se trouve dans l'incapacité d'assurer ses fonctions.

² Le directeur participe au comité de direction avec voix consultative.

B. Présidence

Il est présidé par le président du conseil de fondation.

C. Attributions

Le comité de direction a les attributions suivantes :

- a) exercer les pouvoirs qui sont délégués par le conseil de fondation;
- b) préparer les rapports et les propositions à présenter au conseil de fondation;
- c) étudier toutes les questions intéressant la gestion et l'administration de la fondation;
- d) pour le personnel, nommer et révoquer les cadres.

D. Rémunération

Le conseil de fondation peut allouer une rémunération aux membres du comité de direction.

Art. 24 Convocation et décisions

¹ Le comité de direction se réunit sur convocation du président, ou, en son absence, du vice-président, aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige.

² Pour délibérer, les 3 membres du comité de direction doivent être présents.

³ Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises; en cas d'égalité, celle du président est prépondérante.

⁴ Les délibérations du comité de direction sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire ou, en cas d'absence de l'un deux, par le vice-président.

Chapitre III Organe de contrôle

Art. 25 Contrôle

L'organe de contrôle est désigné par le Conseil municipal au début de chaque législature, en la personne d'une société fiduciaire ou d'un expert-comptable diplômé.

Art. 26 Rapport de contrôle

¹ L'organe de contrôle adresse chaque année un rapport écrit au conseil de fondation.

² Il assiste obligatoirement à la séance du conseil de fondation où les comptes annuels sont présentés et approuvés par ce dernier.

Titre IV Direction

Art. 27 Champ d'application

Les articles 28, 29 et 30 des présents statuts s'appliquent au cas où la fondation exploite elle-même un ou des établissements médico-sociaux.

Art. 28 Composition

¹ La direction de chaque établissement se compose d'un directeur nommé par le conseil de fondation.

² La direction médicale est assurée au moins par un médecin répondant nommé par le conseil de fondation.

Art. 29 Attributions

Les attributions de la direction sont fixées par un cahier des charges pour chacun de ses membres.

Art. 30 Participation aux séances du conseil de fondation et du comité de direction

La direction de chaque établissement peut être invitée à participer aux séances du conseil de fondation et du comité de direction. Elle a une voix consultative.

Titre V Modification des statuts et dissolution

Art. 31 Modification

Toute modification des présents statuts doit faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal, approuvée par le Grand Conseil.

Art. 32 Dissolution

¹ La dissolution de la fondation intervient si les circonstances l'exigent, et conformément aux dispositions légales applicables.

² Les biens reviennent à la Ville de Versoix.

Titre VI Dispositions finales

Art. 33 Fonctions

Toutes les fonctions prévues dans les présents statuts s'entendent tant au féminin qu'au masculin.

Art. 34 Adoption des statuts

¹ Les présents statuts ont été adoptés par décision du Conseil municipal de Versoix, du 18 novembre 2013.

² Les présents statuts annulent et remplacent les précédents, adoptés par décision du Conseil municipal du 18 mars 1987.